

127 AUTO PRO
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 2000 euros
Siège social : 127 Route de Grenoble
69800 Saint Priest

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur HAJJI Mohamed Rida

Né le 16 décembre 1984 à AZROU (MAROC),

De nationalité Marocaine,

Demeurant rue 10 Georges Braque 69330 MEYZIEU,

Marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.)

ARTICLE 1 – FORME

Il existe des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par action simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

La société est constituée sous la forme de SASU et peut évoluer en SAS à plusieurs associés

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Mécanique, dépannage, remorquage, carrosserie, gardiennage, achat et vente de véhicules légers et poids lourds neufs et d'occasion, vente de pièces détachées neuves et d'occasion.

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières directement ou indirectement liées à l'objet social, ou susceptibles de le favoriser, à titre accessoire ou complémentaire.

La participation de la société en toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription en participation, de prêt ou autrement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **127 AUTO PRO**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **127 Route de Grenoble 69800 Saint Priest**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur MOHAMED RIDA HAJJI, associé unique, apporte à la société la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), déposée avant ce jour sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE EUROS (2.000 €)

Il est divisé en 100 actions de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées par Monsieur MOHAMED RIDA HAJJI, associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'augmentation de capital est décidée par l'associé unique tant que la société demeure unipersonnelle ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues par les présents statuts. Cette décision peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'opération et à la fixation de ses modalités.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci disposent, proportionnellement au nombre de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription, sauf renonciation individuelle ou suppression décidée conformément à la loi

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, elle est décidée dans les mêmes conditions.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – La réduction du capital social est décidée par l'associé unique tant que la société demeure unipersonnelle ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le Président peut recevoir tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous condition d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au minimum légal, sauf transformation de la société en une autre forme sociale ne nécessitant pas ce minimum.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si la régularisation est intervenue avant que le tribunal statue.

III - L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider d'amortir tout ou partie du capital social conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, d'au moins la moitié de leur valeur nominale lors de la souscription.

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'au moins un quart de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le solde est libéré en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou, en cas d'augmentation de capital, à compter de la réalisation de celle-ci.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fond, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10-FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et donnent lieu à une inscription en compte individuel, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte de cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société procède à l'inscription de la transmission dans les meilleurs délais conformément aux dispositions légales.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf disposition législatives contraires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices et dans l'actif social. Elle confère également un droit de vote et un droit à l'information, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations attachés aux actions suivent leur titulaire. La propriété d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

Aucune décision ne peut avoir pour effet d'augmenter les engagements de l'associé sans son accord.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas d'indivision, les indivisaires doivent se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'un commun accord ou, à défaut, par décision de justice.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier, sauf convention contraire entre les parties.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation :

La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée sauf décision contraire.

Monsieur Mohamed Hajji est nommé Président de la société pour une durée illimitée. Il exercera ses fonctions à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Il déclare accepter ces fonctions.

Durée des fonctions :

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Le Président peut être révoqué à tout moment par l'associé unique, sans indemnité.

Il peut démissionner sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Rémunération :

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du président :

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée par les actes du président qui ne relèvent pas l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des dispositions légales.

La société est engagée même par les actes du Président ne relevant pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet.

ARTICLE 15- DIRECTEUR GENERAL

Désignation :

Le président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de directeur général.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Générale personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération :

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoir du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DERIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions intervenues entre la société et son Président ou son associé unique sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Elles sont soumises à l'approbation de l'associé unique lors de la décision statuant sur les comptes.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi ou lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés en décide ainsi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société. Ils sont convoqués à toute décision appelée à statuer sur les comptes sociaux ainsi qu'à toute consultation lorsque la loi l'impose. Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation du président ou de la collectivité des associés s'il y en a.

ARTICLE 18- REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Tant que la société demeure unipersonnelle, les décisions relevant de la compétence des associés sont prises par l'associé unique et consignées sur un registre des décisions.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour statuer sur

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 20- FORME DES DECISIONS

Tant que la société demeure unipersonnelle, les décisions de l'associé unique sont constatées par écrit

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21- CONSULTATION ECRITE

En cas de pluralité d'associés et lorsque le Président décide de recourir à une consultation écrite, il adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

En cas de pluralité d'associés, les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire, désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation y compris par visioconférence si les conditions techniques le permettent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 23 - REGLE DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 24 - PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique sont constatées par écrit et consignées sur un registre des décisions. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le cas échéant, le secrétaire de séance, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chaque associé, dispose d'un droit d'information préalable à toute décision, comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provision nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis et mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux. Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARATION DU RESULTAT

Le compte du résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du rapport bénéficiaire.

Le solde est affecté par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective, soit en report à nouveau, soit en réserve, soit en distribution de dividendes.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Or le cas réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président en cas de pluralités d'associés, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, doit consulter la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut être transformée en toute autre forme sociale dans les conditions prévues par la loi.

La décision est prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir l'ensemble des formalités légales de dépôt, publicité et immatriculation.

Fait à LYON

Le 22/05/2026

En cinq exemplaires originaux

Monsieur Mohamed Rida Hajji

Bon pour acceptation des fonctions de Président

" Bon pour acceptation des
fonctions de Président "

 M. HAJJI